



JUGE JEAN COURTIAL , Président.

Résumé

1. Le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies (TCNU) n'a pas commis d'erreur de droit en jugeant qu'il n'avait pas compétence pour connaître du recours de M. Hyambe Ya Shako Jean Raphaël Ndjadi contre une décision de non renouvellement de son engagement en qualité d'expert national en vertu d'un contrat de service sur le fondement des dispositions des articles 2 et 3 de son Statut.

2. L'article 14 du contrat de service de M. Ndjadi énonce toutefois que toute réclamation ou tout différent relatif à l'interprétation ou à l'exécution du présent contrat qui ne peut pas être réglé à l'amiable sera réglé par un arbitrage contraignant et que les règles d'arbitrage du Tribunal Administratif des Nations Unies s'appliqueront. Sur ce point, ce Tribunal juge qu'une clause d'un contrat de service ne peut avoir légalement pour effet de donner au TCNU une compétence qui n'a pas été prévue par son Statut, une autre résolution de l'Assemblée générale ou une disposition d'un autre acte de même niveau du droit interne des Nations Unies. Il relève qu'aucune disposition de cette nature n'a attribué de compétence d'arbitrage au TCNU. L'article 36 de son Règlement de procédure procure au Tribunal une base légale pour régler les questions de procédure qui ne l'ont pas été expressément ; il ne modifie pas l'étendue de sa compétence. Dès lors, l'appelant n'avait ni qualité pour contester une décision dont il alléguait qu'elle ne respectait pas les stipulations de son contrat de service ni droit de réclamer la mise en œuvre d'une procédure d'arbitrage devant le TCNU.

3. S'agissant de la condamnation de M. Ndjadi à des dépens, nous pensons que, étant donné en particulier la rédaction de l'article 14 du contrat de service, le TCNU a commis sur un point de fait une erreur en concluant que M. Ndjadi avait manifestement commis une erreur de droit en contestant la décision de non renouvellement de son engagement en qualité d'expert national en vertu d'un contrat de service sur le fondement des dispositions des articles 2 et 3 de son Statut.

5. M. Ndjadi a pris un congé de maladie à compter du 20 août 2009. Le 3 mars 2010, à l'expiration de ses congés de maladie ordinaire, M. Ndjadi a perçu un reliquat de sa rémunération se montant à 1.207 dollars américains. Par lettre en date du 16 mars 2010, le Directeur Pays adjoint (Opérations) du PNUD à Kinshasa l'a informé que son contrat de service ne serait pas prorogé au-delà du 15 avril 2010. M. Ndjadi a répondu qu'il contestait le non-renouvellement de son contrat et qu'il réclamait le paiement de ses honoraires.

6. Le 13 août 2010, après plusieurs échanges, le PNUD et M. Ndjadi ont signé un accord transactionnel en vertu duquel le PNUD, en contrepartie de l'engagement de M. Ndjadi de libérer totalement et de décharger pour toujours le PNUD de toute demande d'indemnisation ou toute autre réclamation liée au contrat de service, a versé à l'intéressé une somme de 9.593 dollars américains.

7. M. Ndjadi a néanmoins contesté le 4 décembre 2010 la décision de ne pas renouveler son contrat devant le TCNU. Celui-ci a rejeté la requête comme portée devant une juridiction incompétente pour en connaître et a condamné M. Ndjadi au paiement d'une somme de 500 dollars américains pour procédure abusive par le jugement n° UNDT/2011/007 rendu le 12 janvier 2011.

8.

10. M. Ndjadi soutient qu'il incombait au T CNU de soumettre l'affaire à un comité d'arbitrage et qu'il aurait dû prendre une ordonnance pour en constituer un. De plus, M. Ndjadi soutient que le TCNU a commis une erreur en prenant un jugement par lequel il l'a condamné à payer une somme pour procédure abusive.

11. M. Ndjadi, qui conteste que l'accord transactionnel, dont il discute la portée, ait mis fin au différend, demande au Tribunal d'appel d'annuler le jugement et de désigner des

n'avait pas compétence pour connaître du recours de M. Ndjadi sur le fondement des dispositions des articles 2 et 3 de son Statut.

16. L'appelant soutient toutefois, en second lieu, que le TCNU s'est mépris sur la portée de l'accord transactionnel entre les parties, dont il a tiré des conséquences erronées, et n'a pas exercé sa compétence sur le fondement de l'article 14 du contrat de service et de l'article 36 de son Règlement de procédure relatif aux questions de procédure non prévues dans ce Règlement.

17. L'article 14 du contrat de service énonce: «Toute réclamation ou tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution du présent contrat qui ne peut pas être réglé à l'amiable sera réglé par un arbitrage contraignant. Les règles d'arbitrage du Tribunal Administratif des Nations Unies s'appliqueront ».

18. Selon le Défendeur, c'est par erreur que le contrat aurait mentionné les mots: « règles d'arbitrage du Tribunal Administratif des Nations Unies ».

19. Nous pensons qu'une clause d'un contrat de service, peu importe qu'elle comporte une erreur matérielle ou qu'elle ait été sciemment rédigée, ne peut avoir légalement pour effet de donner au TCNU une compétence qui n'a pas été prévue par son Statut, une autre résolution de l'Assemblée générale ou une disposition législative (Statut, une autre (78 on

22. En définitive, sans qu'il soit besoin de statuer sur la portée de l'accord transactionnel, nous infirmons le jugement en tant qu'il pronon ce cette condamnation et rejetons le surplus de l'appel de M. Ndjadi.

Dispositif

23. Le jugement du TCNU est annulé en tant qu'il condamne M. Ndjadi au paiement d'une somme de 500 dollars américains pour procédure abusive. Le surplus de l'appel de M. Ndjadi est rejeté.

Version originale faisant foi: français

Fait ce 16 mars 2012 à New York, États-Unis.

(Signé)

Juge Courtial, Président

(Signé)

Juge Simón

(Signé)

Juge Weinberg de Roca

Enregistré au Greffe ce 7 mai 2012 à New York, États-Unis.

(Signé)

Weicheng Lin, Greffier